

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES
ETABLISSEMENTS
SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE A
VILLETTE DE VIENNE , TOTAL RAFFINAGE
FRANCE A SERPAIZE, ESSO, & SDSP**



RAPPORT D'ENQUETE

OCTOBRE 2018

N° E18000256/38

Sommaire

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE	1
1.1. PREAMBULE.....	1
1.2. OBJET DE L'ENQUETE.....	1
1.3. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	2
1.4. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS ET DES RISQUES.....	2
1.4.1. SDSP A VILLETTE-DE-VIENNE.....	2
1.4.2. SPMR A VILLETTE DE VIENNE.....	3
1.4.3. ESSO A VILLETTE DE VIENNE.....	4
1.4.4. TOTAL RAFFINAGE FRANCE A VILLETTE DE VIENNE.....	5
1.4.5. TOTAL RAFFINAGE FRANCE A SERPAIZE.....	6
1.4.6. CONCLUSION GENERALE.....	7
1.5. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	7
1.6. BILAN DE LA CONCERTATION.....	8
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
2.1. PROCEDURE.....	10
2.1.1. PUBLICITE.....	10
2.1.2. AFFICHAGE.....	10
2.1.3. DOSSIER.....	11
2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE.....	11
2.1.5. VISITE DES LIEUX.....	11
2.1.6. REGISTRE.....	12
2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE.....	12
2.2. DEROULEMENT ET TENEUR DES OBSERVATIONS.....	13
2.2.1. OBSERVATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA).....	13
2.2.2. OBSERVATION DE LA CSS.....	14
2.2.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	14
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS	15
3.1. REPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DES POA.....	15
3.1.1. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	15
3.1.2. LA CSS.....	15
3.1.3. SOCIETE SDSP.....	16
3.1.4. SOCIETE TOTAL RAFFINAGE.....	16
3.1.5. SOCIETE SPMR.....	16
3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	17
3.3. PV D'ENQUETE ET REPONSE DE LA DDT-38 & DE LA DREAL.....	18
4. CONCLUSIONS	20
4.1. SYNTHESE.....	20
ANNEXE 1	21
ANNEXE 2	26

ANNEXE 3	30
ANNEXE 4	33
ANNEXE 5	36

oOo

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1. PREAMBULE

A la suite de l'explosion qui s'est produite sur le site chimique d'AZF le 21 septembre 2001 et qui a entraîné 31 décès et des milliers de blessés, de nombreuses dispositions ont été prises pour réduire le risque industriel en France.

Parmi celles-ci la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, entre autres, des dispositions qui s'appliquent aux établissements à risques existants. Ces dispositions ont pour objet de résorber les situations où la proximité des zones urbanisées est susceptible d'aggraver les conséquences d'un accident majeur survenant dans ces établissements.

Le chapitre II de cette loi crée un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) qui a pour objet de mieux protéger les populations se trouvant à proximité des sites industriels classés SEVESO AS.

Ces plans contiennent des mesures qui poursuivent deux objectifs :

- Réduire les risques sur le site industriel
- Diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation actuelle et future

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à la réglementation l'État a prescrit, par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le site TOTAL RAFFINAGE France à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE France à Serpaize, ESSO, SPMR & SDSP installés sur le territoire des Communes de Luzinay, Serpaize et Villette de Vienne.

L'élaboration de ce plan a été menée conjointement par :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) AUVERGNE RHÔNE ALPES, qui a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base de l'étude des dangers réalisée par les sociétés concernées.
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère qui a assuré l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, la rédaction du règlement et la réalisation du plan de zonage réglementaire.

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

Ces deux services ont assuré conjointement le rôle de « porteur de projet », la fonction « d'autorité organisatrice de l'enquête » étant assumée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

L'ensemble de ces travaux a permis d'élaborer un projet de PPRT en lien avec les différents acteurs concernés (procédure de concertation) puis soumis aux avis des Personnes et Organismes Associés (POA) qui seront analysés au paragraphe 3.1

L'objet de cette enquête est de recueillir l'avis du public sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR & SDSP qui concerne le territoire des communes de VILLETTE DE VIENNE, LUZINAY et SERPAIZE.

1.3. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le PPRT a été introduit dans la législation par le Chapitre II de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les dispositions concernant l'élaboration des PPRT sont codifiées dans les articles L 515-15 et suivants et R 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Les articles L 515-22 et R 515-44 précisent que les PPRT doivent être soumis à l'enquête publique qui sera réalisée conformément aux chapitres III du titre II du livre I du code de l'environnement (articles L123-1-A et suivants & R 123-1 et suivants du CDE).

1.4. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS ET DES RISQUES

1.4.1. SDSP A VILLETTE-DE-VIENNE

1.4.1.1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société SDSP (Société du Dépôt de Saint Priest) a repris les activités anciennement exploitées par la société CDH (Compagnie de Distribution des Hydrocarbures). Ce changement d'exploitant a été acté par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-01-18 en date du 29 janvier 2016.

Cette société bénéficie donc de l'autorisation d'exploiter un stockage d'hydrocarbures, détenu auparavant par CDH.

L'activité de l'établissement se limite à la réception, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures liquides. Les mouvements de produits sont réalisés majoritairement par pipeline. Ponctuellement, des véhicules routiers peuvent être chargés via un poste de chargement en libre-service.

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

1.4.1.2. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

En application du décret 2014-285 du 3 mars 2014 qui participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III), la nomenclature des installations classées intègre les rubriques dites « 4000 » ou « SEVESO III », le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se faisant au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

Dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des installations classées, le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

- **4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution**

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-01-18 du 29 janvier 2016.

1.4.1.3. ÉTUDE DE DANGERS ET POTENTIELS ASSOCIES

L'étude de dangers d'avril 2007, complétée jusqu'en 2012, a donné lieu à un rapport de clôture de l'inspection des installations classées du 2 mai 2012 et à un arrêté préfectoral complémentaire encadrant cette clôture du 16 juillet 2012.

L'établissement génère des phénomènes dangereux susceptibles de créer des effets hors des limites de l'établissement.

La révision de l'étude de dangers remise par l'exploitant en décembre 2016 n'a pas remis en cause cette conclusion, hormis à la marge.

1.4.1.4. PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux correspondant à cet établissement sont des effets thermiques (principalement) et de surpression (induisant les plus grandes distances pour cet établissement).

1.4.2. SPMR A VILLETTE DE VIENNE

1.4.2.1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société SPMR exploite un nombre important de bacs de stockage d'hydrocarbures. L'activité de l'établissement se limite à la réception, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures liquides.

L'approvisionnement de produits est quasi-exclusivement réalisé par pipeline. Toutefois, des dépotages de produits par camions (2 à 3 par jour) sont également réalisés. Les expéditions sont quant à elles réalisées uniquement par pipeline.

1.4.2.2. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

En application du décret 2014-285 du 3 mars 2014 qui participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III), la nomenclature des installations classées intègre les rubriques dites « 4000 » ou « SEVESO III », le classement

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

des substances dangereuses au sein de ces rubriques se faisant au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

Dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des installations classées, le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

· **4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution**

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-08-16 du 29 août 2016.

1.4.2.3. ÉTUDE DE DANGERS ET POTENTIELS ASSOCIES

L'étude de dangers d'avril 2007, complétée jusqu'en juin 2012, a donné lieu au rapport de clôture de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2012 et à un arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012.

L'étude de dangers de mai 2015, complétée jusqu'en mars 2016, a donné lieu à un rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2016 validant la liste des phénomènes dangereux et aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 août 2016 et du 6 décembre 2017.

L'établissement génère des phénomènes dangereux susceptibles de créer des effets hors des limites de l'établissement.

1.4.2.4. PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux correspondant à cet établissement sont des effets thermiques et de surpression (induisant les plus grandes distances pour cet établissement et les plus nombreux).

1.4.3. ESSO A VILLETTE DE VIENNE

1.4.3.1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société ESSO SAF exploite deux bacs de stockage d'hydrocarbures. L'activité de l'établissement se limite à la réception, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures liquides. L'approvisionnement de produit est exclusivement réalisé par pipeline

1.4.3.2. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

En application du décret 2014-285 du 3 mars 2014 qui participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III), la nomenclature des installations classées intègre les rubriques dites « 4000 » ou « SEVESO III », le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se faisant au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

Dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des installations classées, le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-01-11 du 13 janvier 2017.

1.4.3.3. ÉTUDE DE DANGERS ET POTENTIELS ASSOCIES

L'étude de dangers de mars 2007, complétée jusqu'en septembre 2011, a donné lieu à deux rapports de clôture de l'inspection des installations classées des 1er février 2013 et 19 juillet 2013 et à un arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2013.

L'établissement génère des phénomènes dangereux susceptibles de créer des effets hors des limites de l'établissement.

La révision de l'étude de dangers remise par l'exploitant en juillet 2016 n'a pas remis en cause cette conclusion.

1.4.3.4. PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux correspondant à cet établissement sont des effets thermiques (principalement) et de surpression (induisant les plus grandes distances pour cet établissement).

1.4.4. TOTAL RAFFINAGE FRANCE A VILLETTE DE VIENNE

1.4.4.1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société TOTAL Raffinage France exploite à Villette-de-Vienne un bac de stockage d'hydrocarbures. Le produit stocké sur le site est exclusivement du fioul domestique.

L'activité de l'établissement se limite à la réception, au stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides.

Tous les mouvements de produits sont réalisés par l'unique canalisation reliant le bac au dépôt exploité en propre par la société SPMR. Le nombre de mouvements de produit est estimé de 1 à 10 par an.

1.4.4.2. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

En application du décret 2014-285 du 3 mars 2014 qui participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III), la nomenclature des installations classées intègre les rubriques dites « 4000 » ou « SEVESO III », le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se faisant au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

Dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des installations classées, le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-11-07 du 15 novembre 2016.

1.4.4.3. ÉTUDE DE DANGERS ET POTENTIELS ASSOCIES

L'étude de dangers de juin 2008, complétée jusqu'en septembre 2010, a donné lieu au rapport de clôture de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2011 et à un arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2011.

L'étude de dangers de janvier 2016 a donné lieu à un rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2016 validant la liste des phénomènes

L'établissement génère des phénomènes dangereux susceptibles de créer des effets hors des limites de l'établissement.

1.4.4.4. PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux correspondant à cet établissement sont des effets thermiques (principalement) et de surpression (induisant les plus grandes distances pour cet établissement).

1.4.5. TOTAL RAFFINAGE FRANCE A SERPAIZE

1.4.5.1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite à Serpaize un stockage d'hydrocarbures.

L'activité de l'établissement se limite à la réception, au stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides.

Tous les mouvements de produits sont réalisés par pipeline : il n'existe pas sur le site d'aire de chargement de camions ou de citernes. Ce dépôt pétrolier permet des mouvements de produits dans les 2 sens notamment entre la raffinerie de Feyzin et le dépôt voisin exploité par la société SPMR.

1.4.5.2. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

En application du décret 2014-285 du 3 mars 2014 qui participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III), la nomenclature des installations classées intègre les rubriques dites « 4000 » ou « SEVESO III », le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se faisant au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

Dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des installations classées, le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-01-12 du 13 janvier 2017.

1.4.5.3. ÉTUDE DE DANGERS ET POTENTIELS ASSOCIES

L'étude de dangers de juin 2008, complétée jusqu'en septembre 2010, a donné lieu au rapport de clôture de l'inspection des installations classées du 5 août 2011 et à un arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2011.

L'étude de dangers de décembre 2015 a donné lieu à un rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2016 validant la liste des phénomènes.

L'établissement génère des phénomènes dangereux susceptibles de créer des effets hors des limites de l'établissement.

1.4.5.4. PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux correspondant à cet établissement génèrent des effets thermiques et de surpression.

1.4.6. CONCLUSION GENERALE

Au final, dans le cadre de l'élaboration de ce PPRT, pour la maîtrise de l'urbanisation, plus de 150 phénomènes dangereux ont été retenus pour l'ensemble des établissements, avec une distance maximale de 724 m.

1.5. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier soumis à l'enquête comprenait :

- 1. L'arrêté 38-2018-08-24-005 de M. le Préfet de l'Isère du 24 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

- 2. Un dossier contenant :
 - La note de présentation non technique (9p)
 - La notice d'accompagnement (44p)
 - Bilan de la concertation (15p)
 - Avis des Personnes et Organismes Associés – POA et de la CSS (23p)
 - Plan de zonage réglementaire
 - Règlement du PPRT (34p)
 - Recommandations du PPRT (8p)
 - Fiches conseil (18p)

Très complet il présente le site et expose toute la procédure d'élaboration et de consultation, la caractérisation des aléas et des enjeux et la stratégie du PPRT.

1.6. BILAN DE LA CONCERTATION

Une réunion de concertation rassemblant une trentaine de personnes s'est tenue le 27 février 2018 à Villette de Vienne en présence de représentants :

- des administrations publiques (DREAL AURA, DDT38),
- des exploitants (Total Raffinage France, ESSO, SDSP & SPMR)
- des élus des collectivités locales

Cette réunion avait pour objectif de présenter à la population :

- le processus général d'élaboration d'un PPRT,
- les différentes étapes d'avancement du PPRT des établissements SDSP, ESSO, SPMR et TOTAL Raffinage France,
- les cartes d'aléas et les enjeux du PPRT,
- la stratégie retenue par les POA (personnes et organismes associés).

La présentation relative au projet de PPRT a soulevé diverses questions de la part du public :

○ **Questions relatives aux travaux dans les logements**

- Les logements en dehors de périmètre du PPRT seront-ils concernés par les travaux d'amélioration ? Les prescriptions imposées sont limitées aux logements se trouvant dans le périmètre du PPRT.

○ **Questions relatives au zonage**

- Pourquoi les zones d'aléas sont-elles parfaitement circulaires, étant donné le relief de la région et est-ce que l'expérience de l'accident de Feyzin a été utilisée pour la détermination du zonage ?
- Pourquoi un zonage différent a été présenté quelques années auparavant et est-ce que le PLU est correct ?
- Quelle règle s'applique pour un logement à cheval sur les zones bleu foncé (B) et bleu clair (b)
- Les nouveaux zonages seront-ils disponibles sur internet ?
- Le zonage va-t-il évoluer ?
- Que représentent les couleurs dans le zonage ?

○ **Questions relatives aux risques**

- Quelle est l'origine des explosions redoutées ?
- Y a-t-il eu beaucoup d'incidents de sécurité sur les dépôts de Villette de Vienne et de Serpaize ces dernières années ?
- Y a-t-il des mesures de sécurité supplémentaires suite au plan Vigipirate ?
- Le passage régulier d'avions autour des cuves n'est-il pas dangereux ?

○ **Questions relatives aux infrastructures de transport**

- De nouvelles voiries seront-elles autorisées ?
- Quand la route de Chantemerle sera-t-elle fermée ?

○ **Questions relatives à l'enquête publique**

- Pourquoi le Commissaire enquêteur n'a pas répondu à des questions posées lors de l'enquête publique ?
- Les personnes en dehors du périmètre du PPRT sont-elles concernées par l'enquête publique
- Comment se déroule l'enquête publique ? Le Commissaire enquêteur se déplace-t-il chez les habitants ?

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

○ **Questions diverses**

- Pourquoi les effluents gazeux soufrés entraînant de fortes odeurs ne sont pas traités et pourquoi y a-t-il des rejets dans la rivière ?
- Le chargement des camions a-t-il été remis en service et va-t-il entraîner une intensification du trafic ?

On peut constater que les questions posées ont permis de balayer un très grand nombre de thèmes associés aux risques industriels locaux, à leur prévention ainsi qu'aux impacts de la mise en œuvre concrète du PPRT.

Cette réunion publique a, par ailleurs, permis aux porteurs de projet d'apporter des réponses exhaustives à toutes les interrogations du public sur l'élaboration et la mise en œuvre du PPRT et d'échanger avec lui sur différents points plus généraux liés aux risques technologiques concourant à porter le degré d'information de la population concernée à un bon niveau.

A l'issue de cette réunion, les observations du public et/ou associations n'ont pas remis en cause le bien-fondé du PPRT ou des orientations de sa stratégie.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. PROCEDURE

L'Arrêté Préfectoral 38-2018-08-24-005 daté du 24 aout 2018 a déclenché la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux articles R123-2 à R 123-27 du code de l'environnement.

2.1.1. PUBLICITE

Les insertions dans la presse (**annexe 3**) ont été faites par la préfecture de l'Isère, dans les journaux suivants :

- Le Dauphiné libéré les 31 aout et 17 septembre
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 31 aout et 21 septembre

2.1.2. AFFICHAGE

Il a été effectué selon les cas entre le 28 aout et le premier septembre 2018 sur l'ensemble des panneaux d'information publique des trois Communes concernées. Nous nous sommes assurés du maintien de cet affichage jusqu'au 18 octobre 2018 inclus, c'est-à-dire durant toute la durée de l'enquête.

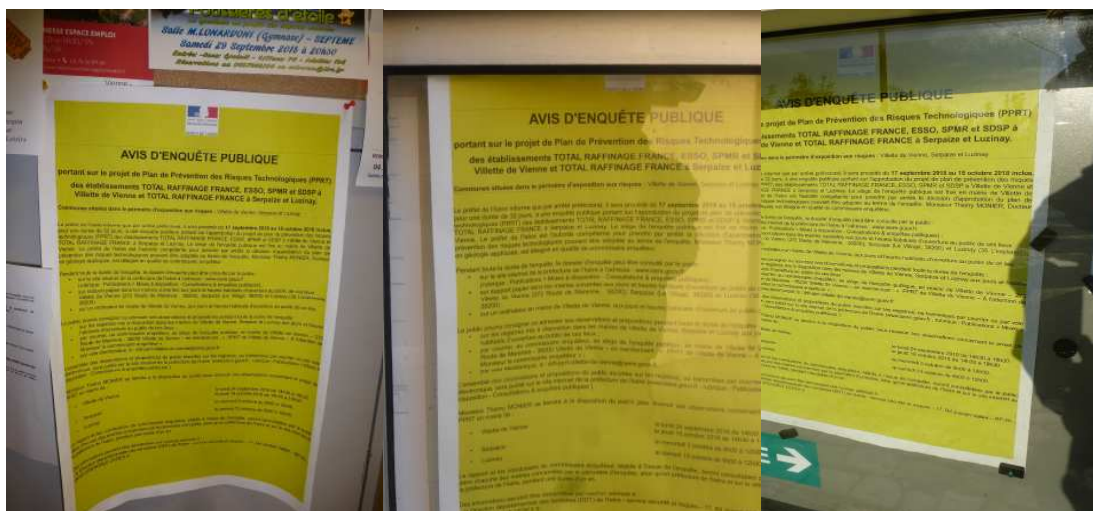


Fig 6 : Affichages public à Serpaize, Luzinay et Villette de Vienne

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

Les dates de permanence et le nom du Commissaire enquêteur y étaient bien mentionnés (copie des trois certificats d'affichage en **annexe 2**).

2.1.3. DOSSIER

De bonne qualité générale et conforme à la réglementation, il a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête sous la forme d'un dossier consultable dans chaque mairie et par voie de dématérialisation.

2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE

Après réception du dossier en version numérique, une réunion de préparation s'est tenue dans les locaux de la DDT de l'Isère le 14 aout 2018 en présence de Mme DESBONNET (DDT) ainsi que de Mrs FORAY (DREAL) et BADER (DDT). Après une présentation générale du dossier, les modalités pratiques de l'enquête ont été examinées et fixées conjointement (dates, mode de publicité, etc..).

2.1.5. VISITE DES LIEUX

Le 3 octobre 2018, je me suis rendu sur les sites de stockage d'hydrocarbure que j'ai pu visiter, accompagné du directeur d'exploitation, Mr C.ADAM (SPMR). Cette visite ainsi que les informations orales qui m'ont été communiquées à cette occasion m'ont permis de bien me rendre compte de la configuration générale et des spécificités de ces sites de stockage, qui induisent de nombreuses particularités en termes de gestion et notamment en matière d'organisation de la sécurité.

J'ai également parcouru les zones d'habitat classées « b » du PPRT sur les Communes de Villette de Vienne, Luzinay et Serpaize. Les photographies suivantes donnent un aperçu non exhaustif des bâtiments concernés par les prescriptions (une vingtaine) situés en zone 'b' sur le territoire des communes concernées :



SERPAIZE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP



SERPAIZE & LUZINAY



VILLETTE DE VIENNE

2.1.6. REGISTRE

Avant l'ouverture de l'enquête j'ai paraphé les dossiers d'enquête et les registres. Le jour de la fin de l'enquête j'ai procédé à la clôture des trois registres en mairie de Villette de Vienne le jeudi 18 octobre 2018.

2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE

4 permanences ont été tenues en mairie aux heures d'ouverture au public :

- Lundi 24 septembre de 14h30 à 18h30 à Villette de Vienne
- Mercredi 3 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 à Serpaize
- Samedi 13 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 à Luzinay
- Jeudi 18 octobre de 14h30 à 18h30 à Villette de Vienne

2.2. DEROULEMENT ET TENEUR DES OBSERVATIONS

2.2.1. OBSERVATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA)

Les POA ont reçu le dossier pour avis par courrier le 28 mai 2018 au plus tard. Les POA suivants ont émis un avis officiel dans le délai de deux mois imparti (avis joints au présent bilan) :

- le département de l'Isère a émis un avis favorable lors de la commission permanente du 20 juillet 2018 ;
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE a émis un avis le 6 juillet 2018 ;
- SPMR a fait part de ses remarques le 20 juillet 2018 ;
- SDSP (groupe RUBIS Terminal) a fait part de ses commentaires dans le cadre de la CSS par message en date du 18 mai 2018.

Les autres POA n'ont pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois; leur avis est donc réputé favorable conformément à l'article R515-43 2° du code de l'environnement. Toute contribution sera néanmoins examinée par les services de l'Etat, même si elle parvient en dehors de la période de consultation.

Les principales remarques et observations provenant des POA sont les suivantes :

i) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Lors de la séance du 20 juillet 2018, la commission permanente a émis un avis favorable avec la formulation de la remarque suivante :

Pour chacune des zones R, r, B et b, dans la partie protection des populations (PP), mesures relatives à l'exploitation, il est prescrit que : « *dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les gestionnaires de voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte.* »

Le Département demande que cette prescription soit complétée par les éléments suivants : « *La définition des mesures et leur mise en œuvre seront décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention concernant les établissements à l'origine des risques.* »

ii) SDSP :

- Commentaire concernant la zone grise aboutissant à une modification de rédaction du règlement
- Commentaire concernant le stationnement sur voie communale en zone bleue sans modification de rédaction du règlement

iii) TOTAL RAFFINAGE France

- Remarque similaire à celle de SDSP sur la zone grise
- Remarque sur la faisabilité d'une ferme solaire en zone de protection confirmée par la DREAL.

iv) SPMR

- Remarque sur la circulation des camions citernes sur les routes interdites au public. Pas de modification du règlement
- Remarque sur les restrictions de chasse en zone R & B : ajout d'un paragraphe permettant les battues administratives
- Application de prescription en zone b (notamment b7) non obligatoire sur le plan national. La DREAL précise dans le texte le motif d'extension de cette prescription à la zone b compte en cohérence avec les autres PPRT du département de l'Isère.
- Remarque sur la fréquence de dépotage de produits par camion (2 à 3/jour) ; modification de cette indication prévue dans la notice d'accompagnement.

2.2.2. OBSERVATION DE LA CSS

La CSS a émis un avis favorable sur le projet de PPRT avec les principales observations suivantes :

- La commune de Luzinay a notamment exprimé son opposition à la fermeture à la circulation de la route communale Chasson/Chantemerle.
- Une question a été émise par le représentant de la société SPMR concernant l'encadrement de la chasse autour du site à l'origine du risque

Ces deux points ont fait l'objet de réponses de la DREAL avec pour la seconde modification de la rédaction concernant l'interdiction de la chasse en zone R & B à l'exception des battues administratives.

2.2.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Trois personnes se sont déplacées pour me rencontrer lors de la dernière permanence en mairie de Villette de Vienne, dont une qui a porté une observation au registre. En dehors des permanences, deux autres annotations ont été portées sur deux des trois registres d'enquête accessibles en mairie.

Au total, seulement trois personnes ont émis des observations manuscrites sur les registres disponibles en mairie.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. REPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DES POA

3.1.1. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

La DDT-38 a répondu au Conseil Départemental de l'Isère que le PPRT et le plan particulier d'intervention (PPI) sont des documents relevant de législations indépendantes. Par conséquent, le règlement du PPRT ne fait pas de renvoi au PPI.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La réponse de la DDT-38 précise et conforme à la réglementation en vigueur n'appelle pas de commentaire de ma part.

3.1.2. LA CSS

3.1.2.1. ROUTE COMMUNALE CHASSON/CHANTEMERLE

La notice d'accompagnement propose de fermer cette route communale à la circulation, sauf pour les riverains, les ayants droits et les entreprises à l'origine du risque ou en lien technique direct avec celles-ci. Ce tronçon routier, passant en limite des sites à l'origine du risque, est exposé à des aléas de niveau très fort avec la présence de phénomènes thermiques et de surpression, dont les effets peuvent être létaux en cas d'accident. La circulation est faible sur ces axes et des itinéraires alternatifs nettement moins exposés au risque existent (par exemple : route de Villette de Vienne et RD 36B).

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette mesure me semble bien proportionnée à l'analyse de risque. Par ailleurs aucune observation n'a été émise au cours de l'enquête à ce sujet.

3.1.2.2. RESTRICTION DE CHASSE

Lors de la réunion de la CSS du 23 mai 2018, il a été décidé d'interdire la chasse en zone rouge « R » et en zone bleu foncé « B » du PPRT, sauf lors de battues administratives.

L'objectif est de limiter au maximum la présence de personnes dans ces zones réputées les plus exposées au risque, tout en préservant la possibilité d'y réguler la population de gibier autant que nécessaire.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette mesure me semble bien proportionnée à l'analyse de risque. Par ailleurs aucune observation provenant de personnes ou d'associations susceptibles de se plaindre de cette restriction d'usage n'a été émise à ce sujet au cours de l'enquête.

3.1.3. SOCIETE SDSP

Les remarques de la société SDSP ont été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête à l'exception des observations concernant le stationnement le long des voiries qui est permis, y compris dans le cas du transport de matières dangereuses, pour les véhicules à l'origine ou à destination des activités à l'origine du risque.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Les modifications de rédaction et les réponses apportées par la DDT-38 sont suffisantes pour donner satisfaction à SDSP.

3.1.4. SOCIETE TOTAL RAFFINAGE

Les remarques de la société TOTAL Raffinage France identiques à celles de SDSP ont été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête

La réalisation d'une ferme solaire sera possible dans cette zone. Cependant, une attention toute particulière sera portée dans le cadre de la phase des travaux pour l'installation des équipements afin de limiter l'exposition des salariés des entreprises intervenantes.

Une information préalable de ces salariés sur les risques existants sera nécessaire.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Les modifications de rédaction et les réponses apportées par la DDT-38 sont suffisantes pour donner satisfaction à TOTAL Raffinage France

3.1.5. SOCIETE SPMR

Sur les routes interdites à la circulation dans le cadre du PPRT, la circulation des véhicules à destination ou en provenance des établissements à l'origine du risque et pour les ayants droits reste autorisée.

La chasse en zone rouge et Bleue foncée du PPRT restera autorisée par dérogation dans le cadre de battues administratives, notamment pour permettre la régulation de la population de gibier.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Les modifications de rédaction et les réponses apportées par la DDT-38 sont suffisantes pour donner satisfaction à SPMR.

3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

i) OBSERVATIONS de Mr BENEFICE

Plusieurs observations ont été émises par Mr BENEFICE en réunion publique confirmées par un courrier datant du 5 mars 2018 dont il a demandé la prise en compte par une annotation au registre d'enquête. Elles portent notamment sur :

- *Point N° 1 : la prise en compte du relief (courbe de niveau IGN 225 mètres) dans l'évaluation du niveau de risque auquel des habitations route des Vernes pourraient être soumises ;*
- *Point N°2 : l'interdiction de tout affouillement tendant à diminuer la hauteur du coteau (carrière ou autre déblaiement) séparant les installations du hameau route des Vernes ;*
- *Point N°3 : l'entretien (curage et élagage) du lit de la combe du Salin.*

Une réponse lui a été transmise par courrier un de la DDT datant du 7 mai 2018 sur les trois points précités :

- *Point N°1 : le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables de 2008 fixe les conditions d'élaboration des études de dangers. Dans ces études, le relief entourant les établissements industriels n'est pas pris en compte et les modélisations permettant les calculs des distances et intensités sont toujours réalisées en 2D. La carte des aléas est donc maintenue en l'état pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PPRT.*
- *Point N°2 : comme indiqué au premier point, le relief n'est pas pris en compte dans la définition des aléas. Le règlement par cohérence ne prévoit de disposition dans ce domaine.*
- *Point N°3 : la maîtrise des rejets industriels dans le milieu naturel et l'entretien des fossés relèvent d'autres réglementations. Ce point ne relève pas des PPRT.*

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Les remarques de Mr Bénéfice, notamment celle portant sur la prise en compte du relief dans le calcul de l'Aléa, ont fait l'objet de réponses claires et circonstanciées exposées dans le dossier d'enquête (fascicule « bilan de la concertation POA »). Ces réponses me semblent pertinentes et ne suscitent pas, à mon sens, de plus amples explications.

ii) OBSERVATIONS DE Mr LENTILLON.

Mr Lentillon a noté la position « hors zonage PPRT » des locaux d'habitations familiales situées sur la commune de Luzinay. Il souhaite le maintien de ce statuquo.

Commentaires du Commissaire Enquêteur

L'examen attentif de la position des bâtiments d'habitation par rapport à la limite extérieure de la zone « b » confirme la remarque de Mr Lentillon. Dans le groupe de bâtiments concerné seuls les locaux d'exploitation agricole sont situés en zone « b9 ». Compte tenu de la réglementation en

vigueur aucun bâtiment de ce secteur ne fera donc l'objet de prescription dans le cadre du présent PPRT.

Les services de l'État ne prévoient pas de faire évoluer le projet de zonage réglementaire entre le dossier d'enquête et l'approbation du PPRT.

iii) OBSERVATIONS DE Mr COLOMBET

Mr Colombet s'interroge sur les modalités de mise en œuvre des prescriptions de renforcement des huisseries de son habitation située en zone « b7 »

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Un dispositif d'accompagnement **devrait** être mis en place, par la collectivité, uniquement après l'approbation du PPRT. Dans ce cadre, un opérateur devrait être missionné pour réaliser un diagnostic de chaque logement afin de permettre de définir les travaux à réaliser en fonction du positionnement de celui-ci et des effets. Il convient en particulier de noter que le changement des huisseries n'est pas systématiquement nécessaire dans le cadre du PPRT.

Ce diagnostic va permettre de définir la capacité du bâti à protéger; les personnes et les travaux de renforcement potentiels à réaliser en fonction des effets présents et éventuellement combinés. Il listera les travaux à réaliser et pourra proposer une évaluation du coût ainsi qu'une hiérarchisation de ces travaux.

Il ne faut pas entreprendre les travaux avant l'approbation du PPRT qui est la condition nécessaire pour bénéficier des financements afférents. Les différentes contributions des collectivités, EPCI et exploitants à l'origine du risque sont versées aux propriétaires des logements au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits.

3.3. PV D'ENQUETE ET REPONSE DE LA DDT-38 & DE LA DREAL

A l'issue de l'enquête nous avons remis le 22 octobre, en main propre au service de la DDT 38 ainsi qu'à la DREAL un courrier valant procès-verbal avec plusieurs questions précises émanant de l'analyse du dossier ou provenant des observations du public, reformulées par nos soins (**annexe 4**).

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les réponses de la DDT-38 et de la DREAL aux trois questions et à la remarque exposées dans le PV d'Enquête publique (**Annexe 5**) sont claires, précises, complètes et concluantes. Elles apportent notamment comme nouvel élément au dossier :

- *Un exposé clair de la démarche de mise en œuvre des protections prescrites aux propriétaires des logements figurant dans les zones « b ».*

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS
SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP**

- *La justification des mesures de protection vis-à-vis des effets de surpression compris en zone d'aléa faible de surpression par référence à la note de décembre 2008 du ministère en charge de l'environnement (page 12) apportant des éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT. Cette note demande notamment de prescrire les mesures de renforcement des bâtis existants vulnérables en zone d'aléa faible (Fai) de surpression compte tenu du retour d'expérience de l'accident d'AZF et de la simplicité des mesures à mettre en œuvre*
- *La liste des PPRT approuvés ces dernières années en Isère qui ont fait l'objet d'une prescription sur les logements existant en zone B et b. C'est notamment le cas des PPRT suivants :*

- PPRT de Pont de Claix,*
- PPRT de Saint Clair du Rhône,*
- PPRT de l'établissement TOTAL à Saint Quentin Fallavier,*
- PPRT de Jarrie,*
- PPRT de Roussillon...*

4. CONCLUSIONS

Au terme de la procédure d'enquête publique portant sur le PPRT des établissements Total Raffinage France à Vilette de Vienne et Serpaize, ESSO, SPMR & SDSP, les principales conclusions sur le fond sont les suivantes :

- *Bien que faiblement mobilisatrice, l'enquête publique, objet du présent rapport, a apporté quelques éléments nouveaux notamment de la part du public et des POA. Ces quelques compléments sont susceptibles de renforcer l'acceptabilité du projet sans remettre en cause ni sa conception initiale ni sa justification de fond.*
- *Seul un point de forme mineur sera modifié par le porteur de projet dans la version finale qui sera prescrite par arrêté préfectoral.*

Le projet de PPRT répond donc aux attentes réglementaires sans susciter de problème particuliers tant aux entreprises à l'origine du risque qu'aux collectivités et particuliers exposés à ce même risque.

En conclusion à ce rapport, le projet de PPRT qui a fait l'objet de cette enquête publique, a atteint l'objectif initial consistant à **limiter l'exposition actuelle et future de la population aux conséquences des accidents éventuels** dont l'impact a déjà été appréhendé au travers des études de danger réalisées par les industriels.

Les prescriptions de travaux obligatoires concernent une vingtaine d'habitations toutes situées en zone « b ».

4.1. SYNTHÈSE

L'avis motivé du Commissaire Enquêteur est présenté dans un document spécifique qui accompagne le présent rapport.

ANNEXE 1



Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE N°38-2018-08-24-005
soumettant à enquête publique

le projet de plan de prévention des risques technologiques
des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette de Vienne et
TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay.

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et à l'information des citoyens ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 211-1 relatif à l'institution d'un droit de préemption urbain ;
- VU** les articles R.511-9 à R.511-12 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées ;
- VU** le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC Finorga - Complexe pétrolier" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014084-0041 du 25 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site du Novasep-Finorga / Complexe pétrolier en remplacement du CLIC Finorga - Complexe pétrolier ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

2

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations régulières des installations des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay.

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2011 pour TOTAL RAFFINAGE FRANCE Vilette de Vienne, du 27 novembre 2012 pour ESSO, du 27 septembre 2016 pour SPMR, du 2 mai 2012 pour SDSP et du 19 septembre 2016 pour TOTAL RAFFINAGE FRANCE Serpaize établis en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-15-012 du 15 janvier 2018 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay.

VU les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques technologiques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay, élaboré par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

VU l'ordonnance n°E18000256/38 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay est soumis à enquête publique pendant une durée de 32 jours du 17 septembre 2018 au 18 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 – Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Vilette de Vienne.

ARTICLE 3 – Monsieur le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.

ARTICLE 4 – Monsieur Thierry MONIER, Docteur en géologie appliquée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête peut être consulté par le public :

- sur le site internet de la préfecture de l'Isère à l'adresse : www.isere.gouv.fr (rubrique : Mises à disposition - Consultations - enquêtes publiques - concertations préalables > Enquêtes publiques) ;
- sur support papier dans les mairies suivantes aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux :
Vilette de Vienne (272 Route de Marenne, 38200); Serpaize (Le Village, 38200) et Luzinay (35 L'esplanade, 38200)
- sur un ordinateur en mairie de Vilette de Vienne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux.

ARTICLE 6 – Le public pourra consigner ou adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux ;

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

3

- par courrier, adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, en mairie de Vilette de Vienne - 272 Route de Marenne - 38200 Vilette de Vienne – en mentionnant : « PPRT de Vilette de Vienne – À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur » ;
- par voie électronique, à : ddt-pprt-villette-de-vienne@isere.gouv.fr

L'ensemble des observations et propositions du public inscrites sur les registres, ou transmises par courrier ou par voie électronique, sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr , rubrique : Publications > Mises à disposition - Consultations - enquêtes publiques - concertations préalables > Enquêtes publiques).

ARTICLE 7 – Le dossier mis à enquête publique comporte les éléments suivants :

- une note de présentation non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (au titre de l'article R123-8 2° et 3° du code de l'environnement) ;
- un projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprenant :
 - une note d'aide à l'utilisation du PPRT;
 - un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement (document graphique) ;
 - un règlement et ses annexes ;
 - un cahier de recommandations.
- une notice d'accompagnement du projet de plan et ses annexes (au titre de l'article R515-43 II du code de l'environnement) ;
- un bilan de la concertation ;
- un bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère – service sécurité et risques – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 – Les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par les maires de Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay seront paraphés par le commissaire enquêteur. À l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur visera toutes les pièces du dossier. A l'expiration du délai d'enquête prescrit, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 – Monsieur Thierry MONIER se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRT des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay, en mairie de :

- Vilette de Vienne le lundi 24 septembre 2018 de 14h30 à 18h30 ;
le jeudi 18 octobre 2018 de 14h30 à 18h30.
- Serpaize le mercredi 3 octobre 2018 de 9h00 à 12h00.
- Luzinay le samedi 13 octobre de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 10 – Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête seront consultables en mairie de Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay ainsi qu'en préfecture de l'Isère, et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 11 – Des informations peuvent être demandées par courrier adressé à :

Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère - service sécurité et risques – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

ARTICLE 12 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

4
deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ». La direction départementale des territoires de l'Isère – service sécurité et risques est en charge de ces insertions.

Cet avis sera publié sur tous les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs des communes par les soins de messieurs les maires de Vilette de Vienne, de Serpaize et de Luzinay, ainsi qu'aux entrées des sites à l'origine du risque par les soins des exploitants, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'exécution de ces mesures de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage signé par le maire ou le responsable du site à l'origine du risque ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Vilette de Vienne, de Serpaize et de Luzinay, les représentant des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 24 AOUT 2018

Le préfet,



Lionel BEFFRE

ANNEXE 2

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS
SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe CHARLES, Maire de LUZINAY
(nom et fonction)
Représentant de la société : Mairie de LUZINAY

Atteste avoir affiché du 28/08/2018 au 18/10/2018

L’avis d’enquête publique issu de l’arrêté préfectoral n° 38-2018-08-24-005 du 24 août 2018.

Ayant pour objet :

La mise à enquête publique de l’approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay..

Fait à Luzinay
Le 28/08/2018



Cachet et
Signature

À retourner à la Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
À l’attention de M. STA
17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS
SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Hay Kéchidjian, Maire
(nom et fonction)
Représentant de la société : Commune de Serpaize

Atteste avoir affiché du 30 août 2018 au 18 octobre 2018

L’avis d’enquête publique issu de l’arrêté préfectoral n° 38-2018-08-24-005 du 24 août 2018.

Ayant pour objet :

La mise à enquête publique de l’approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay..

Fait à Serpaize

Le 19 octobre 2018.

Cachet et
Signature



À retourner à la Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
À l’attention de M. STA
17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS
SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Mairie de Vilette de Vienne

23 AOUT 2018

Courrier "Arrivée"

Je soussigné, Bernard Louis, Maire
(nom et fonction)
Représentant de la société : commune de Vilette-de-Vienne

Atteste avoir affiché du 01/09/2018 au 25/10/2018

L’avis d’enquête publique issu de l’arrêté préfectoral n° 38-2018-08-24-005 du 24 août 2018.

Ayant pour objet :

La mise à enquête publique de l’approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay..

Fait à Vilette-de-Vienne

Le 25/10/2018

Le Maire

Cachet et
Signature


Bernard Louis

À retourner à la Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
À l’attention de M. STA
17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

ANNEXE 3

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

ARRONDISSEMENT DE VIENNE

A2018CS5209

PRÉFET DE L'ISÈRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
portant sur le projet de Plan de
Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
des établissements
TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
ESSO, SPMR et SDSP
à Vilette de Vienne
et TOTAL RAFFINAGE FRANCE
à Serpaize et Luzinay.

Communes situées dans le
périmètre d'exposition aux
risques : Vilette de Vienne,
Serpaize et Luzinay

Le préfet de l'Isère informe que par arrêté préfectoral, il sera procédé du 17 septembre 2018 au 18 octobre 2018 inclus, pour une durée de 32 jours, à une enquête publique portant sur l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay. Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Vilette de Vienne. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pouvant être adoptée au terme de l'enquête. Monsieur Thierry MONIER, Docteur en géologie appliquée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête peut être consulté par le public :

- sur le site internet de la préfecture de l'Isère à l'adresse : www.isere.gouv.fr (rubrique : Publications > Mises à disposition - Consultations & enquêtes publiques) ;
- sur support papier dans les mairies suivantes aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux :
Vilette de Vienne (272 Route de Marenne, 38200)
Serpaize (Le Village, 38200)
et Luzinay (35 L'Espérado, 38200) ;

• sur un ordinateur en mairie de Vilette de Vienne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Le public pourra consigner ou adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux ;
- par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, en mairie de Vilette de Vienne - 272 Route de Marenne - 38200 Vilette de Vienne - en mentionnant : « PPRT de Vilette de Vienne - À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur » ;
- par voie électronique, à : 001-pprt-vilette-de-vienne@isere.gouv.fr.

L'ensemble des observations et propositions du public inscrites sur les registres, ou transmises par courrier ou par voie électronique, sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr, rubrique : Publications > Mises à disposition - Consultations & enquêtes publiques).

Monsieur Thierry MONIER se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRT en mairie de :

- Vilette de Vienne le lundi 24 septembre 2018 de 14h30 à 19h30 le jeudi 18 octobre 2018 de 14h30 à 18h30
- Serpaize le mercredi 3 octobre de 9h00 à 12h00.
- Luzinay le samedi 13 octobre de 9h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, établis à l'issue de l'enquête, seront consultables par le public dans chacune des mairies concernées par le périmètre d'enquête, ainsi qu'en préfecture de l'Isère et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être demandées par courrier adressé à :

- la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère - service sécurité et risques - 17, Bd Joseph Vailler - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay

Communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques
Vilette-de-Vienne, Serpaize et Luzinay.

Le préfet de l'Isère informe que par arrêté préfectoral, il sera procédé du 17 septembre 2018 au 18 octobre 2018 inclus, pour une durée de 32 jours, à une enquête publique portant sur l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Vilette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay. Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Vilette-de-Vienne. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pouvant être adoptée au terme de l'enquête. Monsieur Thierry MONIER, Docteur en géologie appliquée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête peut être consulté par le public :

- sur le site internet de la préfecture de l'Isère à l'adresse : www.isere.gouv.fr (rubrique : Publications > Mises à disposition - Consultations et enquêtes publiques) ;
- sur support papier dans les mairies suivantes aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux :
Vilette-de-Vienne (272, Route de Marenne, 38200) Serpaize (Le Village, 38200) et Luzinay (35, L'Espérado, 38200)
- sur un ordinateur en mairie de Vilette-de-Vienne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Le public pourra consigner ou adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de Vilette-de-Vienne, Serpaize et Luzinay aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux ;
- par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique en mairie de Vilette-de-Vienne - 272, Route de Marenne 38200 Vilette-de-Vienne - en mentionnant : « PPRT de Vilette-de-Vienne - À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur » ;
- par voie électronique, à : 001-pprt-vilette-de-vienne@isere.gouv.fr.

L'ensemble des observations et propositions du public inscrites sur les registres, ou transmises par courrier ou par voie électronique, sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr, rubrique : Publications > Mises à disposition - Consultations et enquêtes publiques).

Monsieur Thierry MONIER se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRT en mairie de :

- Vilette-de-Vienne le lundi 24 septembre 2018 de 14h30 à 18h30 le jeudi 18 octobre 2018 de 14h30 à 18h30
- Serpaize le mercredi 3 octobre de 9h00 à 12h00
- Luzinay le samedi 13 octobre de 9h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, établis à l'issue de l'enquête, seront consultables par le public dans chacune des mairies concernées par le périmètre d'enquête, ainsi qu'en préfecture de l'Isère et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être demandées par courrier adressé à :
la Direction départementale des territoires de l'Isère - 17, Bd Joseph Vailler - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

LES SERVICES DE GRENOBLE ET DU VAL D'AIN

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

ARRONDISSEMENT DE VIENNE

630710085290

PREFET DE L'ISERE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
portant sur le projet de Plan de
Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
des établissements
TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
ESSO, SPMR et SDSP
à Villette de Vienne
et TOTAL RAFFINAGE FRANCE
à Serpaize et Luzinay.

Communes situées dans le
périmètre d'exposition aux
risques : Villette de Vienne,
Serpaize et Luzinay

Le préfet de l'Isère informe que
par arrêté préfectoral, il sera procédé
du 17 septembre 2018 au 18
octobre 2018 inclus, pour une durée
de 32 jours, à une enquête
publique portant sur l'approbation
du projet de plan de prévention des
risques technologiques (PPRT)
des établissements TOTAL RAFFINAGE
FRANCE, ESSO, SPMR
et SDSP à Villette de Vienne et
TOTAL RAFFINAGE FRANCE à
Serpaize et Luzinay. Le siège de
l'enquête publique est fixé en mairie
de Villette de Vienne. Le préfet
de l'Isère est l'autorité compétente
pour prendre par arrêté la décision
d'approbation du plan de prévention
des risques technologiques
pouvant être adoptée au terme de
l'enquête. Monsieur Thierry
MONIER, Docteur en géologie
appliquée, est désigné en qualité
de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête,
le dossier d'enquête peut
être consulté par le public :

- sur le site internet de la préfecture
de l'Isère à l'adresse :
www.isere.gouv.fr (rubrique :
Publications > Mises à disposition
- Consultations & enquêtes publiques) ;
- sur support papier dans les
mairies suivantes aux jours et
heures habituels d'ouverture au
public de ces lieux :
Villette de Vienne (272 Route de
Marenne, 38200)
Serpaize (Le Village, 38200)
et Luzinay (35 L'esplanade,
38200) ;
- sur un ordinateur en mairie de

Villette de Vienne, aux jours et
heures habituels d'ouverture au
public de ce lieu.

Le public pourra consigner ou
adresser ses observations et propositions
pendant toute la durée
de l'enquête :

- sur les registres mis à disposition
dans les mairies de Villette de
Vienne, Serpaize et Luzinay aux
jours et heures habituels d'ouverture
au public de ces lieux ;
- par courrier, au commissaire
enquêteur, au siège de l'enquête
publique, en mairie de Villette de
Vienne - 272 Route de Marenne -
38200 Villette de Vienne - en
mentionnant : « PPRT de Villette
de Vienne - À l'attention de Monsieur
le commissaire enquêteur » ;
- par voie électronique, à :
dot-pprt-villette-de-vienne@isere.gouv.fr.

L'ensemble des observations et
propositions du public inscrites sur
les registres, ou transmises par
courrier ou par voie électronique,
sera publié sur le site internet de
la préfecture de l'Isère

(www.isere.gouv.fr, rubrique :
Publications > Mises à disposition
- Consultations & enquêtes
publiques).

Monsieur Thierry MONIER se
tiendra à la disposition du public
pour recevoir ses observations
concernant le projet de PPRT au
mairie de :

- Villette de Vienne le lundi 24
septembre 2018 de 14h30 à 18h30
le jeudi 18 octobre 2018 de
14h30 à 18h30
- Serpaize le mercredi 3 octobre
de 9h00 à 12h00.
- Luzinay le samedi 13 octobre
de 9h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du
commissaire enquêteur, établis à
l'issue de l'enquête, seront consultés
par le public dans chacune
des mairies concernées par le
périmètre d'enquête, ainsi qu'en
préfecture de l'Isère et sur le site
internet de la préfecture de l'Isère,
pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être
demandées par courrier adressé à :

- la Direction départementale
des territoires (DDT) de l'Isère -
service sécurité et risques - 17, Bd
Joseph Vallier - BP 46 - 38040
GRENOBLE CEDEX 9.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et
TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay**

Communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques :
Villette-de-Vienne, Serpaize et Luzinay.

Le préfet de l'Isère informe que par arrêté préfectoral, il sera procédé
du 17 septembre 2018 au 18 octobre 2018 inclus, pour une durée de
32 jours, à une enquête publique portant sur l'approbation du projet de
plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des
établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à
Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay.
Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Villette-de-Vienne.
Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la
décision d'approbation du plan de prévention des risques
technologiques pouvant être adoptée au terme de l'enquête.
Monsieur Thierry MONIER, Docteur en géologie appliquée, est désigné
en qualité de commissaire enquêteur.
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête peut être
consulté par le public :

- sur le site internet de la préfecture de l'Isère à l'adresse :
www.isere.gouv.fr (rubrique : Publications > Mises à disposition -
Consultations et enquêtes publiques) ;
- sur support papier dans les mairies suivantes aux jours et heures
habituels d'ouverture au public de ces lieux :
Villette-de-Vienne (272, Route de Marenne, 38200) ; Serpaize (Le Village,
38200) et Luzinay (35, L'esplanade, 38200) ;
- sur un ordinateur en mairie de Villette-de-Vienne, aux jours et heures
habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Le public pourra consigner ou adresser ses observations et propositions
pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de
Villette-de-Vienne, Serpaize et Luzinay aux jours et heures habituels
d'ouverture au public de ces lieux ;
 - par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête
publique, en mairie de Villette-de-Vienne - 272, Route de Marenne
38200 Villette-de-Vienne - en mentionnant : « PPRT de Villette-de-Vienne
À l'attention de : Monsieur le commissaire enquêteur » ;
 - par voie électronique, à : dot-pprt-villette-de-vienne@isere.gouv.fr.
- L'ensemble des observations et propositions du public inscrites sur les
registres, ou transmises par courrier ou par voie électronique, sera publié
sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr),
rubrique : Publications > Mises à disposition - Consultations et enquêtes
publiques).
- Monsieur Thierry MONIER se tiendra à la disposition du public pour
recevoir ses observations concernant le projet de PPRT au mairie de :
- Villette-de-Vienne le lundi 24 septembre 2018 de 14h30 à 18h30 le
jeudi 18 octobre 2018 de 14h30 à 18h30
 - Serpaize le mercredi 3 octobre de 9h00 à 12h00.
 - Luzinay le samedi 13 octobre de 9h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, établis à l'issue
de l'enquête, seront consultés par le public dans chacune des mairies
concernées par le périmètre d'enquête, ainsi qu'en préfecture de l'Isère
et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un
an.

Des informations peuvent être demandées par courrier adressé à :
- la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère
Service sécurité et risques - 17, Bd Joseph Vallier - BP 46
38040 GRENOBLE CEDEX 9

LES INFORMATIONS DE CONTACT SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DE L'ISERE

153

ANNEXE 4

➤ PROCES VERBAL DE SYNTHESE

➤ Procès-verbal de fin d'enquête publique dressé le 22 octobre 2018

L'enquête publique portant sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO et SDSP s'est déroulée du 17 septembre au 18 octobre 2018 inclus sur les Communes de Villette de Vienne, Luzinay et Serpaize. L'ensemble des opérations s'est déroulé dans un climat serein tant en ce qui concerne les relations avec l'autorité organisatrice qu'au cours des permanences en mairie qui se sont tenues dans une ambiance agréable et détendue.

1. Bilan de la participation

Pour une population totale de près de 6000 habitants, dont seule une petite partie (50 environ) étaient concernés par les prescriptions en zone b, la participation du public peut être considérée comme faible :

- 3 personnes durant les 4 permanences en mairie.
- 0 courriels ou courriers
- 3 annotations aux registres d'enquête
- 2 consultations du dossier en mairie

2. Nature des observations

Les trois observations du public portent sur :

- La demande de prise en compte des remarques de Mr Bénéfice dans le cadre de la concertation (courrier du 4 mars 2018)
- La demande de maintien hors limite de la zone b des habitations de la famille Lentillon situées 2905 route de Serpaize à Luzinay.
- La demande de Mr Colombet concernant les modalités de mise en œuvre des travaux prescrits

Ces remarques et doléances ne mettent pas en cause la validité générale du PPRT mais exposent des requêtes d'intérêt limité ou déjà traitées préalablement dans le cadre de la concertation préalable.

3. Questions du commissaire enquêteur

Ces questions découlent de l'analyse des remarques et observations transmises par les Personnes et Organismes Associés (POA) ainsi que d'une observation du public.

➤ 3.1 Sur le principe de la prescription imposée en zone b pour les bâtiments d'habitation existants

Quel est le document de référence réglementaire qui rend obligatoire la prescription en zone b en cas de phénomène de surpression ?

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP

➤ 3.2 Sur le principe de l'extension de la prescription imposée au niveau national en B à la zone b pour les bâtiments d'habitation existants

Quels autres PPRT de l'Isère ont déjà fait l'objet de cette extension ?

➤ 3.3 Sur les modalités de prise en charge des travaux

Un diagnostic préalable est-il obligatoire ? Les devis doivent-ils être validés avant commande ? Les professionnels chargés des travaux doivent-ils disposer d'une certification particulière ? Comment se déroule le versement de la subvention ?

4. Remarques du Commissaire enquêteur

➤ 4.1 Rédaction de l'argumentaire en 6.2.3 de la notice d'accompagnement

Il est précisé en 6.2.3 de la notice d'accompagnement du PPRT :

« En zone b, en dehors des zones exposées à un éventuel phénomène de surpression, le guide laisse la possibilité de choisir entre recommandations et prescriptions sur les logements existants. Dans la mesure où, seule la prescription permet d'apporter des financements aux propriétaires des logements pour la réalisation de travaux de protection, le présent PPRT étend la prescription imposée au niveau national en B à la zone b à l'intérieur de laquelle les enjeux sont plus nombreux et où il paraît également nécessaire de se protéger des risques thermiques existants. ».

Dans le cas du PPRT des établissements SPMR, TOTAL Raffinage, ESSO & SDSP seuls les phénomènes de surpression sont possibles en zone b4 à b9.

Le Commissaire Enquêteur

Thierry MONIER



Les Responsables du Projet

Direction Départementale de l'Isère

DREAL AUVERGNE – RHÔNE- ALPES

ANNEXE 5

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES ETABLISSEMENTS
SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO & SDSP



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Sécurité et Risques

Affaire suivie par : Annick DESBONNETS

Tél. : 04 56 59 43 59

Courriel : annick.desbonnets@isere.gouv.fr

P.-J. : 1 tableau

Grenoble, le

31 OCT. 2018

Le préfet

à

Monsieur Thierry MONIER
Commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique portant sur l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du complexe pétrolier de Villette de Vienne

Le projet de PPRT des établissements SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE Villette de Vienne, TOTAL RAFFINAGE FRANCE Serpaize, ESSO et SDSP implantés sur le complexe pétrolier de Villette de Vienne a été soumis à enquête publique unique du 17 septembre 2018 au 18 octobre 2018 inclus.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, vous avez communiqué à mes services le 22 octobre 2018, à l'issue d'un entretien que vous avez eu avec l'UD-DREAL et la DDT, un procès-verbal de synthèse des observations exprimées lors de l'enquête.

Conformément à l'article précité, je vous adresse par le présent courrier, en tant que responsable du projet, mes observations en réponse, sous forme d'un tableau.

Par ailleurs, cette analyse me conduit, à ce stade de la procédure, à envisager de procéder, avant approbation, à une unique modification mineure de contenu du projet de PPRT (cf point 5 du tableau en annexe).

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PONTAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Réponses du responsable de plan aux observations formulées au cours de l'enquête publique

du PPRT des établissements SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE Villette de Vienne, TOTAL RAFFINAGE FRANCE Serpaize, ESSO et SDSP implantés sur le complexe pétrolier de Villette de Vienne

Enquête publique du 17 septembre 2018 au 18 octobre 2018

Lors de l'enquête publique du PPRT des établissements SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE Villette de Vienne, TOTAL RAFFINAGE FRANCE Serpaize, ESSO et SDSP implantés sur le complexe pétrolier de Villette de Vienne, les observations écrites et orales du public ont été recueillies par M. Thierry MONIER, commissaire enquêteur du PPRT. Ces remarques ont été consignées par lui dans un procès-verbal de synthèse en date du 22 octobre 2018.

L'objet du présent document est de répondre point par point aux différentes observations du public.

NB: Les réponses étant rédigées au titre exclusif du présent projet de PPRT, les éléments de réponse apportés sur les observations du public relatives à des projets particuliers ne préjugent pas de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Réponses du responsable de plan aux observations formulées au cours de l'enquête publique

	Identification de l'observation	Observations formulées	Réponses du responsable de plan à l'observation
Courrier de M. Benefice			
1	17/09/2018 M. BENEFICE Albin 440 chemin des Vernes 38200 Villette de Vienne	« <i>Je vous prie de bien vouloir tenir compte de mes observations dans mon courrier du 4 mars 2018.</i> »	Comme mentionné sur le registre, le courrier auquel il est fait référence a fait l'objet d'une réponse de la part des services de l'État. Le courrier de M. Benefice et le courrier de réponse du sous-préfet de Vienne figurent dans le bilan de concertation, pièce du dossier d'enquête.
Questions relatives à la réalisation et au financement des travaux			
2a	18 octobre 2018 M. COLOMBET Alexandre 326 chemin des Vernes 38200 Villette de Vienne	« Nous souhaitons obtenir de plus amples informations concernant les dates pour monter des dossiers dans le cadre d'un changement d'huisseries ? »	<p>Le PPRT prescrit aux propriétaires des mesures de protection pour certains logements.</p> <p>Afin d'aider les personnes concernées dans la réalisation des travaux correspondants, un dispositif d'accompagnement devrait être mis en place, par la collectivité, uniquement après l'approbation du PPRT. Dans ce cadre, un opérateur devrait être missionné pour réaliser un diagnostic de chaque logement (cf réponse suivante) afin de permettre de définir les travaux à réaliser en fonction du positionnement de celui-ci et des effets. Il convient en particulier de noter que le changement des huisseries n'est pas systématiquement nécessaire dans le cadre du PPRT. Il est donc vivement conseillé d'attendre la mise en place de ce dispositif.</p> <p>En tout état de cause, il ne faut pas entreprendre les travaux avant l'approbation du PPRT qui est la condition nécessaire pour bénéficier des financements afférents.</p>

Réponses du responsable de plan aux observations formulées au cours de l'enquête publique

	Identification de l'observation	Réponses du responsable de plan à l'observation
	<p>2b1 Un professionnel agréé doit-il effectuer un diagnostic des huisseries de notre habitation ? Le professionnel qui réalise les travaux doit avoir quelle certification ?</p> <p>Observations formulées</p>	<p>Les travaux de renforcement à réaliser varient en fonction de l'exposition du bien et de la typologie du bâtiment pour les effets de surpression. Pour déterminer au mieux les travaux de renforcement à mettre en œuvre, la réalisation d'un diagnostic technique préalable par un professionnel formé est vivement conseillée.</p> <p>Ce diagnostic va permettre de définir la capacité du bâti à protéger les personnes et les travaux de renforcement potentiels à réaliser en fonction des effets présents et éventuellement combinés. Il listera les travaux à réaliser et pourra proposer une évaluation du coût ainsi qu'une hiérarchisation de ces travaux. La liste des personnes ayant participé aux journées techniques nationales pour la réalisation des diagnostics organisées par la DGPR est tenue à jour. Cette liste est disponible sur le site national PPRT: http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Mise-en-oeuvre-des-travaux.html</p>
	<p>Sous quelle forme les subventions seront accordées ?</p>	<p>Le PPRT prescrit aux propriétaires des mesures de protection pour certains logements.</p> <p>Les travaux de prévention des risques technologiques dans un logement existant bénéficient d'un dispositif de financement prévu par la loi, lorsque le propriétaire est une personne physique. <u>Ce dispositif concerne les diagnostic préalable aux travaux et les travaux eux-mêmes.</u> L'État participe à hauteur de 40 % sous forme de crédit d'impôt. Cette participation dépend de la loi de finance. Jusqu'à présent, cette loi a maintenu le dispositif de crédit d'impôt à 40 %.</p>

Réponses du responsable de plan aux observations formulées au cours de l'enquête publique

	Identification de l'observation	Observations formulées	Réponses du responsable de plan à l'observation
			<p>Une participation financière complémentaire est prévue par le code de l'environnement. L'article L.515-19 du code de l'environnement impose une participation financière à différents acteurs avec la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) l'année d'approbation du PPRT : 25 %; - Exploitants des installations à l'origine des risques : 25 %. <p>Cet article ajoute que des participations complémentaires peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt [...] ne dépassent le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.</p> <p>Les pourcentages sont calculés par rapport aux frais réels dans la limite de 20 000 Euros et 10 % de la valeur vénale du bien.</p> <p>Les différentes contributions des collectivités, EPCI et exploitants A l'origine du risque sont versées aux propriétaires des logements au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits.</p> <p>En tout état de cause, il ne faut pas entreprendre les travaux avant l'approbation du PPRT qui est la condition nécessaire pour bénéficier des financements afférents.</p>

Réponses du responsable de plan aux observations formulées au cours de l'enquête publique

	Identification de l'observation	Observations formulées	Réponses du responsable de plan à l'observation
Question relative à la pérennité de la situation de bâtiments par rapport au zonage réglementaire			
3	09/10/2018 M. LENTILLON Jean 2905 route de Serpaize 38200 LUZINAY	« Etant donné que les bâtiments d'habitation et d'exploitation sont situés hors zone b demandons que situation soit maintenue. »	<p>Ce zonage réglementaire a été construit à partir des cartes des aléas issus des études des dangers réalisées par les exploitants à l'origine des risques, validées par la DREAL et clôturées par un arrêté préfectoral.</p> <p>Les services de l'État ne prévoient donc pas de faire évoluer le projet de zonage réglementaire entre le dossier d'enquête et l'approbation du PPRT.</p>
Questions du commissaire enquêteur			
4a		Quel est le document de référence réglementaire qui rend obligatoire la prescription imposée en zone b pour les bâtiments d'habitation existants en cas de phénomène de surpression ?	<p>Les mesures de protection vis-à-vis des effets de surpression sont prescrites pour tous les logements existant à la date d'approbation du PPRT, y compris en zone d'aléa faible de surpression.</p> <p>Ce choix résulte de l'application de la note de décembre 2008 du ministère en charge de l'environnement (<i>page 12</i>) apportant des éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT. Cette note demande de prescrire les mesures de renforcement des bâtis existants vulnérables en zone d'aléa faible (Fai) de surpression compte tenu du retour d'expérience de l'accident d'AZF et de la simplicité des mesures à mettre en œuvre.</p> <p>Cette note complète ainsi le tableau figurant dans le guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques technologiques réalisé en 2007 par le ministère en charge du Développement et de l'Aménagement Durables,</p> <p>En contrepartie, ces travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitations font l'objet d'un crédit d'impôt au regard</p>

Réponses du responsable de plan aux observations formulées au cours de l'enquête publique

	Identification de l'observation	Observations formulées	Réponses du responsable de plan à l'observation
			de l'article 200 quater A du code général des impôts et d'une participation de l'exploitant et des collectivités au regard de l'article L515-19 du code de l'environnement, comme détaillé en 2c.
4b		Quels autres PPRT de l'Isère ont déjà fait l'objet de l'extension de la prescription imposée au niveau national en B à la zone b pour les bâtiments d'habitation existants ?	Les PPRT approuvés ces dernières années en Isère ont fait l'objet d'une prescription sur les logements existant en zone B et b. C'est notamment le cas des PPRT suivants : PPRT de Pont de Claix, PPRT de Saint Clair du Rhône, PPRT de l'établissement TOTAL à Saint Quentin Fallavier, PPRT de Jarrie, PPRT de Roussillon...
4c		Un diagnostic préalable est-il obligatoire ? Les professionnels chargés des travaux doivent-ils disposer d'une certification particulière ? Comment se déroule le versement de la subvention ?	Pour ces questions se reporter aux réponses apportées aux questions 2b à 2d
4d		Les devis doivent-ils être validés avant commande ?	Dans le cadre des procédures d'accompagnement citées ci-dessus, une validation des devis pourra être prévue. En tout état de cause, il ne faut pas entreprendre les travaux avant l'approbation du PPRT qui est la condition nécessaire pour bénéficier des financements afférents.
Remarque du commissaire enquêteur			
5		Rédaction de l'argumentaire en 6.2.3 de la notice d'accompagnement : la mention du risque thermique apparaît dans ce paragraphe. Dans le cas du présent PPRT, seuls les phénomènes de surpression sont possibles en zone b4 à b9.	Effectivement, c'est une erreur. Le paragraphe de la notice d'accompagnement sera modifié. La mention du phénomène thermique sera remplacée par celle du phénomène de surpression.